
VÉRONIQUE DEGERMANN
ET JEAN-PIERRE ALEZRA

LE DROIT PÉNAL DU JEU

Le monde du jeu fascine. Les salles aux lumières tamisées où des joueurs fortunés misent des sommes considérables dans une atmosphère feutrée, ne laissant entendre que le bruit de la bille sur le cylindre de la roulette, le décor de couleur et de lumière rythmé par les cliquetis des machines à sous des casinos, les clameurs qui entourent le déroulement des courses hippiques ou encore le silence qui règne autour des tables de poker constituent un univers particulier. Pour certains, c'est le paradis de l'argent facilement gagné, pour d'autres, cela peut devenir un véritable enfer.

103

Dans la réalité des chiffres, le secteur des jeux français fait partie du paysage économique du pays, non seulement par les ressources qu'il procure à l'État et aux établissements de jeu mais également en raison des emplois qu'il génère.

À titre d'exemple, pour la saison 2009-2010, les 195 casinos ont comptabilisé un produit brut des jeux de 2,29 milliards d'euros (dont 90 % provenant des machines à sous), en 2010, le PMU a enregistré 2,37 milliards d'euros de paris sur les courses sur un chiffre d'affaires total de 9,54 milliards d'euros et la Française des jeux a un chiffre d'affaires de 10,55 milliards d'euros.

Ces montants permettent de comprendre pourquoi crime et jeux d'argent sont souvent associés. Utiliser les jeux et paris pour escroquer, frauder et blanchir des fonds a toujours été considéré comme l'apanage de la grande criminalité qui, animée par le goût du risque et l'appât du gain, est naturellement attirée par le monde du jeu.

Les infractions classiques commises par les professionnels de la triche, si elles existent encore sous forme de marquage des cartes, de « poussettes » ou « tirecttes » à la roulette (enjeux mis sur le numéro gagnant après son annonce par le croupier), bille truquée, montage de combinaisons

aux cartes, semblent aujourd'hui dépassées et ont cédé la place au blanchiment de l'argent sale.

Aux États-Unis, la prostitution et les organisations mafieuses ont présidé à la création et au développement de Las Vegas, ville du jeu, les casinos du Nevada permettant de blanchir et de faire fructifier les millions accumulés par la mafia. En Asie, les triades se profilent également derrière les établissements démesurés de Macao.

Le cinéma américain a mis en scène les liens existant entre le jeu et le crime organisé dans *Le Kid de Cincinnati* de Norman Jewison avec Edward G. Robinson et Steve McQueen (1965), *L'Arnaque* de George Roy Hill avec le duo Newman/Redford (1973), *Casino* de Martin Scorsese avec Robert De Niro (1995) ou encore *Casino Royale* (2006) dans la série des James Bond.

104 En France aussi, assassinats, enlèvements, extorsions et autres formes de violence sont apparus en toile de fond du monde des jeux. En sont les illustrations la disparition d'Agnès Le Roux afin de prendre le contrôle du Palais de la Méditerranée à Nice ou les assassinats de Noël Fratoni, fils de Jean-Dominique Fratoni, l'empereur des jeux sur le Côte d'Azur, de Marcel Francisci, exploitant d'un cercle de jeu parisien, de Francis Vanverberghe, dit Francis le Belge, dans un club de courses à Paris.

Le dispositif pénal français qui régit le secteur des jeux traditionnels, bien que méritant d'être adapté et modernisé sur certains points, s'est révélé efficace pour encadrer et protéger ces activités ludiques.

Le droit pénal du jeu s'est forgé au fil du temps, répondant à une double exigence contradictoire : préserver les citoyens contre les risques d'addiction et de fraude mais aussi préserver les intérêts des pouvoirs publics pour lesquels les jeux génèrent des ressources considérables.

Il a posé des principes d'interdiction des jeux, paris et autres loteries tout en accordant certaines exceptions, principalement en faveur de monopoles d'État. Ces législations successives ont permis d'endiguer la pénétration du crime organisé dans ce secteur.

Cependant la révolution Internet et le développement des jeux et paris en ligne ont remis en cause l'efficacité de cet ordre juridique protecteur et nécessitent la mise en place d'un nouvel arsenal et de nouvelles méthodes.

LE DROIT PÉNAL ENCADRANT LES JEUX
TRADITIONNELS : UN DISPOSITIF PROTECTEUR
ET EFFICACE

Le dispositif pénal s'articule autour d'un service de police spécialisé, d'un arsenal législatif ancien mais très complet et d'un traitement judiciaire qui se concentre sur la lutte contre l'infiltration du crime organisé dans le monde des jeux et paris.

Le rôle de la police des jeux :
le service central des courses et jeux
de la Direction centrale de la police judiciaire

La police des jeux est apparue dès 1892 pour veiller au bon déroulement des courses hippiques. Elle s'est définitivement structurée en 1946, année de son rattachement au sein du ministère de l'Intérieur à la Direction centrale des renseignements généraux. Depuis 2008, cette police spécialisée à compétence nationale dépend de la Direction centrale de la police judiciaire.

105

Le service central des courses et jeux (SCCJ) est chargé de la surveillance des établissements de jeu, des champs de courses, des paris hippiques et sportifs et des jeux liés aux nouvelles technologies. Il exerce des missions de police administrative et de police judiciaire qu'il exécute en coordination avec ses correspondants locaux, fonctionnaires de police affectés dans les directions interrégionales de police judiciaire, couvrant ainsi l'ensemble du territoire sur lequel se trouvent 195 casinos et 250 hippodromes.

Le SCCJ est chargé de réprimer les infractions de droit commun dans le domaine des jeux et de lutter contre les jeux clandestins ou illégaux, dont ceux d'argent et de hasard sur Internet.

Désigné comme autorité de contrôle de l'ensemble des acteurs autorisés à exploiter des jeux de hasard en « dur » par un décret de décembre 2009 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, il s'assure également du respect des obligations de déclaration de soupçon par les directeurs de casinos et des cercles.

Enfin, le SCCJ surveille le secteur des courses hippiques, diligentant les enquêtes administratives préalables aux autorisations de « faire courir, d'entraîner et de monter ». Il réprime les infractions au code des courses, qu'il s'agisse des courses de chevaux ou de lévriers, et est chargé du recueil de l'information sur le milieu hippique, ses acteurs et leur entourage.

*Un arsenal pénal spécifique ancien
pour encadrer les secteurs de jeux traditionnels
et lutter contre les fraudes*

Alors que, sous l’Ancien Régime, des édits prohibant les jeux de hasard se sont succédé, la Révolution a prôné une certaine tolérance. En 1810, l’article 410 du code pénal est venu réprimer la tenue de maison de jeux de hasard et celle de loteries.

Les paris sur les courses de chevaux

106 La loi du 2 juin 1891 a dérogé à l’interdiction générale en autorisant, sous certaines conditions, les paris sur les courses de chevaux et en instaurant le principe de *mutualisation*. Les parieurs jouent les uns contre les autres et se partagent les gains, une fois effectués les prélèvements légaux prévus par la loi au profit de l’État et de l’institution des courses. Plus ils jouent sur un cheval, plus ils en font baisser la cote.

La loi du 2 juin 1891 qui a pour objet de réglementer l’autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux punit quiconque aura, en quelque lieu ou sous quelque forme que ce soit, offert de recevoir ou reçu des paris sur les courses de chevaux, soit directement soit par intermédiaire. La tentative comme la complicité sont punissables. C’est le seul jeu prohibé dans lequel le joueur est punissable.

Des procédures judiciaires ont illustré comment le crime organisé a pu tenter de pénétrer le domaine des jeux par différents biais : en utilisant un homme de paille connu dans le milieu hippique pour acheter un cheval avec de l’argent sale, en finançant l’achat d’un bar PMU ou encore en cherchant à corrompre un entraîneur afin de doper un cheval pour en tirer un meilleur gain. Depuis la loi du 12 mai 2010, plusieurs opérateurs de jeux sont également autorisés à prendre des paris sur les courses de chevaux.

Les loteries

En droit, c’est l’opération, quelle qu’en soit la dénomination, offerte au public et par laquelle un gain et un avantage quelconque sont attribués à une ou plusieurs personnes par la voie du sort¹.

Dérogeant au principe d’interdiction, la loi du 31 mai 1933 autorise le gouvernement à créer la Loterie nationale. De nombreux systèmes de loteries ont été offerts au public avec un succès croissant. Les loteries,

1. Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, PUF, 2007.

qui sont un monopole de l'État, sont exploitées par la Française des jeux, société d'économie mixte dont l'État détient 72 % du capital et dont le président est nommé par décret.

Pour que le délit de loterie soit constitué, quatre éléments doivent être réunis : l'offre d'une loterie faite au public, l'espérance d'un gain, le caractère aléatoire du gain qui doit être acquis par la voie du sort, la participation financière, même minime, du participant.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 12 mai 2010, la Française des jeux avait officiellement le monopole des jeux de loterie et de paris sportifs sur tout le territoire. Elle conserve encore aujourd'hui le monopole des loteries.

La loi du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard

L'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1983 réprime « le fait de participer, y compris en tant que banquier, à la tenue d'une maison de jeux de hasard où le public est librement admis, même lorsque cette admission est subordonnée à la présentation d'un affilié ».

107

La loi du 12 mai 2010 a donné la définition suivante : « Est un jeu de hasard un jeu payant où le hasard prédomine sur l'habileté et les combinaisons de l'intelligence pour l'obtention d'un gain. »

Pour que l'infraction soit établie, il faut un *enjeu*, même minime, qui peut porter sur de l'argent ou des objets. La jurisprudence définit l'enjeu de façon extensive. Les joueurs ne sont pas punissables, à moins qu'ils n'aient participé à l'organisation ou à l'administration de la maison de jeu illégale.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 12 mai 2010, c'est sur la base de la loi du 12 juillet 1983 qu'étaient poursuivis les opérateurs de jeux en ligne qui exploitaient des casinos virtuels sur le territoire français. Reprenant un décret-loi de 1937 venu prohiber les machines à sous qui arrivaient des États-Unis, l'article 2 de la loi du 12 juillet 1983 interdit « tout appareil dont le fonctionnement repose sur le hasard et qui permet, éventuellement par l'apparition de signes, de procurer un avantage direct ou indirect de quelque nature que ce soit, même sous forme de parties gratuites ». L'appareil doit fonctionner « moyennant enjeu » (présence d'un monnayeur).

Des exceptions à la prohibition sont prévues dans l'enceinte et pour la durée des fêtes foraines, ainsi que, sur autorisation, dans les casinos.

La réglementation des jeux dans les casinos

La loi du 15 juin 1907 légalise l'exploitation des casinos dans lesquels sont pratiqués des jeux de hasard : « un casino est un établissement comportant trois activités distinctes : le spectacle, la restauration et le jeu, réunies sous une direction unique sans qu'aucune d'elles puisse être affirmée ».

Par dérogation à l'interdiction de la tenue d'une maison de jeux de hasard édictée par la loi du 12 juillet 1983, il peut être accordé aux casinos des stations balnéaires, thermales ou climatiques et des villes de plus de 500 000 habitants ayant un Opéra l'autorisation temporaire d'ouvrir au public des locaux spéciaux distincts et séparés où seront pratiqués certains jeux de hasard strictement énumérés.

108 Cette autorisation, qui porte également sur la possibilité d'exploiter des machines à sous, est accordée par arrêté du ministre de l'Intérieur. Celui-ci contrôle la gestion des casinos et le respect de la réglementation des jeux. Il délivre les agréments pour toute personne employée dans une salle de jeu.

La loi du 15 juin 1907 fixe des sanctions délictuelles en cas d'exercice sans agrément, en cas de dissimulation de tout ou d'une partie du produit des jeux ou encore en cas de fonctionnement en infraction aux dispositions de l'arrêté d'autorisation. Il s'agit d'infractions spécifiques rarement commises.

Moins bien protégés que les banques mais détenteurs de quantités importantes d'espèces, les casinos sont devenus des cibles nouvelles pour les équipes spécialisées dans les vols à main armée.

*Réglementation des jeux dans les cercles :
un cadre spécifique à adapter**Le fonctionnement des cercles de jeu*

Légalisés par la loi du 30 juin 1923, les cercles de jeu (sept à Paris et un à Reims) ont un statut qui peut paraître ambigu : ce sont en effet des associations régies par la loi de 1901, ce qui interdit toute distribution de bénéfice. Ils sont néanmoins soumis à l'impôt sur les sociétés.

Le cercle doit poursuivre « un but principal social, sportif, artistique, littéraire ou autre. Il doit justifier de l'aide réelle qu'il y apporte ». Un cercle ne peut proposer que le poker, le baccara chemin de fer et le baccara à deux tableaux, le billard multicolore ainsi que d'autres jeux pratiqués sous la forme de jeux de cercle (poker 21, punto banco).

Comme pour les casinos, une série de règles encadre le fonctionnement des cercles. Ainsi, les conditions d'accès dans les salles de jeu

sont très réglementées. Les cercles étant des associations privées, seuls les membres à jour de leur cotisation annuelle ont le droit de pénétrer dans les salles où sont pratiqués les jeux. Les ressources des cercles sont constituées par les cotisations des membres, les cagnottes (prélèvements effectués sur les gains des joueurs par le cercle) et les produits des restaurants et bars.

La police des jeux assure dans les cercles une présence importante en surveillant le déroulement des jeux et en contrôlant les documents, les cagnottes, le respect du contrôle des interdits de jeu et de l'obligation de déclaration de soupçon imposée aux cercles de jeu.

La loi du 30 juin 1923 prévoit l'application des sanctions pénales édictées par la loi du 12 juillet 1983 modifiée contre quiconque administre, dirige ou exploite un cercle où seraient pratiqués des jeux de hasard sans autorisation ou après retrait de l'autorisation.

109

Le rôle particulier du banquier, membre du cercle

Dans les jeux de cercle, les membres de l'association jouent entre eux et, dans certains jeux comme le multicolore ou le baccara, l'un d'eux, appelé « banquier », assure la contrepartie des enjeux.

En théorie, chaque joueur a vocation à tenir la banque pour un temps déterminé. Dans la réalité, eu égard au dispositif légal, aux montants de l'enchère et à la nécessité d'un dépôt de garantie en espèces suffisant, la banque est souvent tenue par les mêmes personnes.

La réglementation n'oblige pas le banquier à justifier de l'origine des fonds qu'il dépose pour l'adjudication, même si la police des jeux s'assure de leur provenance. Toutefois, en cas de gains par séance dépassant la somme de 5 000 euros, son nom et son adresse doivent être enregistrés par le cercle. Il n'y a aucune obligation pour un cercle de déclarer les banquiers. Cette situation peut favoriser le recours à des prête-noms qui sont des personnes à la moralité irréprochable.

Ce dispositif particulier tend à démontrer que, en réalité, le cercle est entre les mains du ou des banquiers, raison pour laquelle le SCCJ se montre extrêmement vigilant dans le contrôle du respect de l'obligation de déclaration de soupçon par les directeurs des jeux et de l'origine des mises de fonds des banquiers qui se déclarent dans les nouveaux cercles. Pour autant, ceux-ci peuvent en permanence augmenter leurs dépôts en liquidités par le versement de leurs gains aux tables qui peuvent avoisiner 5 000 euros par séance.

L'harmonisation des sanctions pénales

En 2004, les sanctions prévues pour les différentes infractions susvisées ont été aggravées, ce qui a permis une réponse judiciaire plus efficace avec la possibilité de placer les mis en cause en détention provisoire et le prononcé de peines dissuasives.

Afin d'assurer le respect du principe d'égalité devant la loi qui commande que l'offre illégale de jeu soit punie des mêmes peines, quelles que soient les formes de jeux, la loi du 12 mai 2010 a opéré une harmonisation des textes répressifs en matière de jeux et paris prohibés, par un alignement sur les peines applicables à l'offre illégale de jeu en ligne.

Les peines encourues en matière d'offres illégales sont désormais conséquentes, de l'ordre de trois ans d'emprisonnement, portés à sept ans lorsque l'infraction est commise en bande organisée, outre de fortes peines d'amende.

La loi prévoit une série de peines complémentaires très efficaces, notamment la confiscation des biens meubles ou immeubles, *divis* ou *indivis*, ayant servi directement ou indirectement à commettre le délit ou qui en sont le produit, ou encore la fermeture définitive ou temporaire de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction. Avec le partenariat d'un service de police spécialisé et cet arsenal législatif complet, comment s'organise la réponse judiciaire ?

*Le traitement judiciaire**de la délinquance traditionnelle liée au jeu*

Les liens entre le jeu et la criminalité organisée ne relèvent pas de la fiction ou de l'imaginaire collectif. Le grand banditisme a depuis longtemps tenté d'investir le domaine du jeu, en particulier le marché très lucratif des machines à sous qui avait supplanté pendant un temps l'exploitation de la prostitution.

En matière de jeu, la politique pénale mise en œuvre se concentre essentiellement sur la lutte contre les réseaux d'implantation de machines à sous, les cercles de jeu clandestins et les activités de blanchiment susceptibles d'utiliser le vecteur du jeu.

La lutte contre les réseaux d'implantation des machines à sous

Destiné à fidéliser la clientèle, le jeu a toujours trouvé sa place dans les débits de boissons sous la forme de jeux de fléchettes, Baby-foot, billard et autres flippers ou jeux vidéo. Ces jeux d'amusement dont le

fonctionnement repose sur l'adresse ont parfois été détournés afin d'en augmenter la rentabilité.

Des groupes criminels se sont spécialisés dans l'importation des machines à sous clandestines et ont démarché, souvent de façon violente, les bars de certains quartiers en proposant le « placement » des machines.

Les flippers ou jeux vidéo transformés, qui dissimulent des jeux de bingo ou vidéo poker, disposent d'un logiciel ou d'un mécanisme qui permet de modifier le type de jeu. Un système donne accès à la comptabilité électronique et au réglage du taux de redistribution. Les clients gagnants obtiennent des gains en espèces dont les plus élevés peuvent avoisiner 500 euros.

Chaque machine peut rapporter plusieurs milliers d'euros par mois, répartis par moitié entre le gérant du bar et celui qui a placé le jeu. Les entreprises qui effectuent ces placements sont souvent dirigées par des gérants de paille qui dissimulent des membres du grand banditisme.

111

Compte tenu de l'ampleur des profits illicites dégagés, le contrôle de ce marché des machines à sous a donné lieu, dans le sud de la France, à une véritable guerre entre groupes criminels dans les années 1990 et le début des années 2000. Plus de 300 règlements de comptes attribués à ce trafic ont été dénombrés durant cette période.

Des équipes structurées, comportant les importateurs, les gérants, les « placiers » et les agents de maintenance, ont été démantelées et condamnées à de lourdes peines. Le patrimoine dégagé de ces profits illicites a été saisi et confisqué.

Les cercles de jeu clandestins

Les « tripots »

Les cercles de jeu clandestins ont toujours existé. Cependant avec l'engouement grandissant pour le poker qui touche toutes les tranches d'âge et tous les milieux, ces cercles se sont multipliés.

Les services spécialisés démantèlent régulièrement des établissements clandestins dans la capitale en utilisant les techniques d'enquête traditionnelles : surveillances, écoutes téléphoniques, perquisitions. Les procédures judiciaires engagées donnent lieu à des sanctions lourdes pour tous ceux qui participent à la tenue de la maison de jeu : peines d'emprisonnement aggravées par la circonstance de bande organisée mais aussi peines d'amende et de confiscation.

Le détournement des cercles de jeu officiels

Il arrive également que le milieu criminel exploite, sous couvert d'hommes de paille, un cercle de jeu officiel pour dissimuler une activité illégale et très lucrative consistant à organiser, à l'intérieur de l'établissement, un cercle de jeu clandestin.

Ainsi, au milieu des tables de poker régulières, se sont trouvées plusieurs tables exploitées en seule faveur de voyous spécialisés dans la pratique de ce jeu de hasard et dans celle des prêts d'argent aux joueurs perdants. Le développement de ces parties clandestines qui donnent lieu à une comptabilité parallèle et génèrent des profits considérables a donné lieu à des rivalités entre différents clans. La prise de contrôle des cercles de jeu parisiens est devenue un enjeu majeur pour certains groupes criminels. Des procédures récentes ont entraîné des séries d'arrestations et la fermeture de cercles réputés dans la capitale.

112

*Au-delà de ces législations spécifiques,
la lutte contre les mécanismes de blanchiment*

Utiliser les jeux et paris pour escroquer, frauder et blanchir des fonds a toujours été considéré comme une activité très prisée par la grande criminalité. Les procédés classiques de blanchiment sont connus : ils consistent à utiliser des jeux truqués pour expliquer la provenance de gains ou à racheter les gains de joueurs. Ces derniers sont alors payés en espèces avec un petit bonus. Les blanchisseurs disposent ainsi d'un chèque officiel émis par l'organisme qui gère les paris, ce qui justifie au regard des contrôles l'origine des fonds.

Sur les hippodromes ou dans les « points courses », il est possible d'observer des rachats de tickets gagnants. La récupération de gains peut se faire à grande échelle grâce à de nombreuses « petites mains » qui surveillent les gagnants et les abordent de manière systématique lorsqu'ils viennent encaisser leur dû. Cette utilisation de nombreux porteurs de petites sommes permet de fractionner les dépôts qui sont plus discrets.

Le grand banditisme a pu utiliser cette technique de blanchiment pour des centaines de milliers d'euros, grâce à la complicité d'exploitants de points courses. Francis Vanverberghe, surnommé Francis le Belge, a justifié ainsi de ses ressources en fournissant les photocopies d'une multitude de tickets gagnants du PMU alors qu'il faisait l'objet de poursuites pour proxénétisme.

Le procédé est le même s'agissant des tickets gagnants de loteries. Les gains élevés sont payés en chèques mais les moins importants sont directement réglés au joueur en espèces par le négociant qui récupère

le ticket. Le paiement réel du ticket est enregistré sur un réseau informatique qui permettra le remboursement du débours au négociant par la FDJ ou le PMU. Néanmoins, si le paiement se fait sans enregistrement informatique, le négociant peut disposer d'un stock de tickets gagnants qu'il peut revendre à des blanchisseurs intéressés, à moins de leur avoir désigné préalablement un gros gagnant.

Ces procédés ont donné lieu à des poursuites pour blanchiment. Un palliatif a été mis en place : tous les joueurs peuvent maintenant lire eux-mêmes les tickets joués en utilisant un appareil mis à leur disposition par la FDJ dans les commerces « points vente » desdits tickets de loteries (Loto, EuroMillions, Keno...).

L'infraction de blanchiment est difficile à établir. Enquêteurs et magistrats se heurtent à la difficulté récurrente de démontrer l'origine des fonds blanchis. Prouver l'infraction « source » et remonter les flux financiers pour des individus et des réseaux qui se livrent à de multiples activités illicites n'est pas chose aisée. Il est ainsi intéressant d'orienter également l'enquête vers la recherche d'éléments de train de vie, souvent peu en rapport avec des ressources déclarées, ce qui peut permettre d'établir les délits de non-justification de ressources, de fraude fiscale ou de blanchiment de fraude fiscale.

113

Le dispositif pénal existant a permis d'encadrer les jeux d'argent et de juguler les tentatives de mainmise du crime organisé dans ce secteur lucratif. Cependant, l'apparition des jeux en ligne, tout en bousculant les monopoles français, a multiplié et internationalisé l'offre de jeu.

LA RÉVOLUTION DES JEUX PAR INTERNET ET LA MONDIALISATION

Le développement rapide des jeux par Internet a accru les risques de fraude et de blanchiment en raison de l'opacité et de la rapidité des transactions informatisées, qu'il s'agisse de flux financiers ou de transferts des données informatiques. Avec la complicité de joueurs misant de l'argent sale, un opérateur de jeux sur Internet peut monter une véritable plate-forme de blanchiment.

Pour faire face à l'afflux d'offre de jeu en ligne qui est venu mettre à mal la prohibition de principe des jeux de hasard et des loteries ainsi que les monopoles installés, le législateur a fait le choix d'une ouverture régulée et contrôlée et a créé différents types de sanctions contre les sites illégaux.

La loi du 12 mai 2010

Ce texte, relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, vise à faire face au développement rapide de l'offre de jeux d'argent et de hasard sur Internet, offre qui s'opère le plus souvent dans un cadre illégal.

Il répond aussi à une injonction de la Commission européenne qui, depuis 2007, met en demeure la France d'ouvrir ce marché à la concurrence. Le principe de la libre prestation de service a été réaffirmé par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Toutefois des dérogations relevant des raisons impérieuses d'intérêt général sont autorisées.

114 La loi nouvelle ne libéralise que les paris sportifs, hippiques et les jeux de cercle et dans la seule mesure où ils sont organisés sur le réseau Internet. Le dispositif mis en place repose sur la création d'une autorité administrative indépendante, l'Autorité de régulation des jeux en ligne (Arjel).

Il impose une obligation de vigilance : en effet, les opérateurs doivent désormais identifier les clients qui sollicitent l'ouverture d'un compte, ce compte individuel attribué pour un ou plusieurs jeux retrace les mises et les gains liés aux jeux et paris, les mouvements qui leur sont liés ainsi que le solde des avoirs du joueur. Comme pour les responsables de jeux en dur, les opérateurs sont soumis à une obligation déclarative de soupçon au service Tracfin.

L'Arjel travaille en collaboration étroite avec le service central des courses et jeux afin de coordonner les poursuites pénales envisageables en cas d'infractions constatées, le joueur conservant évidemment toute possibilité de déposer une plainte en cas d'escroquerie ou autre dol dont il serait victime.

La difficile traque des sites illégaux

Au-delà de cet encadrement très strict et complet des opérateurs agréés, il subsiste en France une offre illégale de jeu en ligne venant principalement d'opérateurs implantés à l'étranger. Comme l'a prévu la loi du 12 mai 2010, une veille sur Internet est opérée par l'Arjel et les services d'enquête spécialisés. Ainsi, un an après l'entrée en vigueur de la loi, plus de 70 sites illégaux assurant une offre de jeu à destination du public français ont été dénoncés au procureur de la République de Paris qui a ouvert des enquêtes.

Divers mécanismes de lutte contre les sites illégaux ont été mis en place :
– le président de l'Arjel peut solliciter le ministre du Budget afin que celui-ci prenne un arrêté en vue de bloquer les flux financiers en

provenance et à destination de l'opérateur visé pour une durée de 6 mois qui peut être renouvelée. Cette mesure se heurte toutefois à la difficulté pratique d'identifier les comptes bancaires de l'opérateur de jeux implanté à l'étranger ;

– le procureur de la République, qui ouvre une enquête confiée au service central des courses et jeux, le signale à la gendarmerie ou aux services de la douane judiciaire. À l'issue de cette enquête, des poursuites peuvent être engagées contre l'opérateur en application de l'article 56 de la loi qui sanctionne, de la même façon que pour les opérateurs de jeux et paris en dur, l'offre au public de paris ou jeux d'argent et de hasard en ligne, sans être titulaire de l'agrément prévu par la loi. Les auteurs de publicité pour un site illégal peuvent également être poursuivis.

Comme souvent en matière de cybercriminalité, ces enquêtes se heurtent à la difficulté principale de l'identification exacte de l'opérateur illégal et de ses comptes bancaires. Les noms de domaines changent très vite et l'opérateur peut parfois utiliser différentes sociétés-écrans. Les enquêtes s'avèrent particulièrement difficiles lorsque les opérateurs se trouvent installés en dehors de l'Union européenne, notamment dans des États relevant de la liste grise ou noire établie par l'OCDE.

115

Des procédures sont sur le point d'être achevées pour donner lieu à la poursuite de sociétés devant le tribunal correctionnel. Au-delà des peines d'amende ou d'emprisonnement, les mesures de saisies pénales de comptes bancaires et de confiscations qui pourront être prononcées par les tribunaux seront certainement de nature à dissuader les sites non agréés de s'adresser au marché français.

Ces saisies sont très opérantes, comme le montre l'exemple américain. Le vendredi 15 avril 2011 (opération « Black Friday »), le FBI a utilisé une inculpation de blanchiment d'argent, fraude bancaire et pratique illégale de jeu d'argent pour bloquer les sites de jeux en ligne Pokerstars, Full Tilt Poker et Absolute Poker et geler leurs comptes bancaires.

Un an après l'entrée en vigueur de la loi qui est en train d'être adaptée dans le cadre de la clause de « revoyure », force est de constater que le dispositif de lutte contre les sites illégaux mis en œuvre par l'Arjel s'est révélé efficace. Les opérateurs les plus importants ont basculé dans la légalité. Les sites illégaux démasqués ont le plus souvent obtempéré aux mises en demeure et se sont retirés du marché français, ce qui constitue incontestablement un succès.

Mais au-delà des sites illégaux surgit également une menace grandissante sur la sincérité des compétitions sportives qui est liée à la multiplicité de l'offre de paris sportifs en ligne.

*La lutte contre la corruption
en matière de compétitions sportives*

La corruption dans le sport a toujours existé. Toutefois, hormis l'affaire ayant touché un match de football qui opposait l'Olympique de Marseille à Valenciennes, il n'y a pas d'exemple connu en France.

116 L'arrivée des paris en ligne a cependant considérablement augmenté les enjeux financiers et a entraîné une multiplication des parieurs, donc des personnes ayant un intérêt économique personnel et direct à la manipulation des résultats des compétitions sportives. Il faut ainsi renforcer la vigilance en matière de corruption dans le milieu du sport, non seulement en ce qui concerne les grands événements sportifs mais encore les matches sans enjeu qui font l'objet d'un grand nombre de paris. Il y a un risque réel d'atteinte à l'intégrité des compétitions sportives par la corruption ou la manipulation.

Il n'existe pas en France d'outil d'étude et d'analyse des faits de corruption sportive liés à l'activité des paris. Les cas de corruption sont le plus souvent révélés par les médias.

Le législateur a consacré un chapitre de la loi du 12 mai 2010 à la lutte contre la fraude et la tricherie dans le cadre des manifestations sportives, confiant à l'Arjel la mission de définir la liste des compétitions sportives pouvant faire l'objet de paris proposés par les différents opérateurs agréés et le contrôle des conflits d'intérêts entre les opérateurs, les organisateurs et les parties prenantes à des compétitions sportives lorsque des liens financiers existent entre eux. Les organisateurs qui commercialisent leur droit de propriété sur leur manifestation, appelé « droit au pari », ont une obligation de mettre en œuvre tout moyen pour lutter contre la fraude.

Au niveau international, les services de police ont pris conscience de la menace et ont confié à Interpol la mise en place d'une *task force* d'échanges internationaux de renseignements sur les matches truqués afin d'unifier des méthodes d'intervention. Le football, déjà objet d'actions mafieuses trouvant leur origine à l'Est et en Asie, a servi de base aux premiers échanges en 2011 (opération SOCCA en 2007 et 2008 ayant réuni huit juridictions en Asie qui ont mené une action contre les paris illégaux sur le football, et autre dossier en cours traité par la police allemande BKA de Bochum portant sur onze matches de football truqués en 2009 impliquant le crime organisé croate et chinois).

Avec la création de l'Arjel et la mise en place de contrôles et de sanctions spécifiques, le dispositif pénal français a poursuivi son adaptation au nouveau paysage des jeux.

Pour contrer les nouvelles formes de criminalité, ce dispositif pourrait être complété, au-delà du système déclaratif actuel, par des enquêtes préalables sur les opérateurs candidats à l'agrément ou encore par la création du délit de corruption sportive préconisée, parmi d'autres propositions, par le président de l'Arjel dans un rapport remis au ministre des Sports.

De même, s'agissant des jeux en dur, le statut des cercles de jeu mérite d'être modifié, soit en abandonnant le système associatif actuel au profit d'une réglementation proche de celle des casinos, soit en renforçant les dispositifs de contrôle, par des vidéosurveillances obligatoires, des comptées des tables de jeu permettant de corroborer les sommes déclarées ou une responsabilité accrue du directeur des jeux. En tout état de cause, l'instauration d'un statut du banquier s'impose, sauf à ce que celui-ci ne disparaisse en devenant l'employé d'un cercle au statut de société commerciale.

Au-delà de la législation pénale, des modifications procédurales pourraient être envisagées.

L'extension aux infractions liées au jeu des règles de procédures dérogatoires, réservées aux infractions relevant de la criminalité organisée, permettrait aux enquêteurs de mettre en œuvre des infiltrations, des sonorisations ou captations d'images et de lutter ainsi plus efficacement contre les réseaux occultes qui tentent de pénétrer le secteur des jeux.

Enfin, la création d'une véritable juridiction spécialisée, compétente au niveau national pour connaître ce contentieux pénal très particulier, travaillant en partenariat avec les services de l'Arjel et les enquêteurs spécialisés, permettrait de constituer un pôle efficient de lutte contre les dérives criminelles de l'ensemble du secteur des jeux et paris en ligne.

B I B L I O G R A P H I E

DECHEIX, Pierre, *Jurisclasseur de droit pénal*, 1998.

TRUCY, François, rapport sénatorial *Les Jeux de hasard et d'argent en France*, 2001.

PONS, Noël, *Cols blancs et Mains sales*, Odile Jacob, 2006.

BAUER, Alain, rapport *Jeux en ligne et Menaces criminelles*, juin 2008.

R É S U M É

Le droit pénal du jeu qui s'est forgé au fil de l'Histoire préserve les monopoles de l'État et lutte contre toutes formes de fraudes. Attirée par le monde du jeu qui brasse des sommes considérables, la grande criminalité tente de s'implanter dans ce secteur. Le dispositif français, qui repose sur un service d'enquête spécialisé, un arsenal législatif ancien mais complet et un traitement judiciaire ciblé, s'attache à lutter contre toutes les formes de fraudes et de mainmises du crime organisé dans le domaine du jeu. Intégrant la révolution Internet, le droit pénal du jeu encadre désormais aussi le domaine des jeux en ligne. Certaines adaptations du système sont cependant nécessaires pour faire face aux nouvelles menaces criminelles.